

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 868-98, 22 juin 1998

Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (1998, c. 20)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources

ATTENDU QUE la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (1998, c. 20) a été sanctionnée le 12 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 43 de cette loi prévoit que cette loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 30 juin 1998 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (1998, c. 20) entre en vigueur le 30 juin 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30333

Gouvernement du Québec

Décret 869-98, 22 juin 1998

Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1998, c. 22)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur la Société Innovatech du Sud du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1998, c. 22) a été sanctionnée le 12 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit que cette loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 30 juin 1998 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Loi sur la Société Innovatech du Sud du Québec (1998, c. 22) entre en vigueur le 30 juin 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30332

Gouvernement du Québec

Décret 870-98, 22 juin 1998

Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1998, c. 21)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1998, c. 21) a été sanctionnée le 12 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit que cette loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 30 juin 1998 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce: